

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2020

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2020

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mil vingt le vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. BUISSON, maire

PRESENTS : Mesdames Isabelle GOBBA, Marie-Hélène BADIER, Myriam THEODORESCO, Christine BRUNET, Mireille GASPARUTTO, Soline SERRE COMBE (arrivée à 18h17), Nathalie HERVIEUX (arrivée à 18h22) ; Messieurs Jérôme BUISSON, Loïc GRAPELOUP, Manuel DE ARAUJO, Stéphane LEPINAY, Sandro VALLERA, Ludovic CORREARD.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Daniel DI FRUSCIA.

POUVOIR : M. Yves HOPPENOT donne pouvoir à Mme Myriam THEODORESCO.

Madame Mireille GASPARUTTO a été élue secrétaire.

N° 2020-019 : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées de travailler sur des thèmes précis.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Aussi, il est proposé de créer les commissions municipales suivantes : Finances, Vie scolaire, Culture / associations / communication; travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer les commissions communales suivantes, et de nommer les représentants des commissions communales suivants :

FINANCES :

Mme Mireille GASPARUTTO

Mme Christine BRUNET

VIE SCOLAIRE :

Mme Isabelle GOBBA

Mme Marie-Hélène BADIER

CULTURE / ASSOCIATIONS / COMMUNICATION :

Mme Myriam THEODORESCO

M. Sandro VALLERA

M. Stéphane LEPINAY

TRAVAUX :

M. Daniel DI FRUSCIA

M. Ludovic COOREARD

M. Loïc GRAPELOUP

Mme Soline SERRE COMBE

La création de la commission urbanisme est reportée ultérieurement.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-020 : NOMBRE DE MEMBRES DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n°562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le conseil municipal; elle précise que leur nombre ne peut être supérieur à 14 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à **huit (8)** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-021 : ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au décret N° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est élue par le Conseil Municipal. Le conseil municipal a fixé à huit le nombre de membres du CCAS, quatre doivent être désigné en conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S.

- Nombre de votants : 14
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Sont élus :

- Mme Isabelle GOBBA (14 voix)
- Mme Marie-Hélène BADIÉ (14 voix)
- Mme Nathalie HERVIEUX (14 voix)
- Mme Myriam THEODORESCO (14 voix)

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-022 : ELECTION DE 4 DELEGUES AU SYNDICAT DE GESTION DU COLLEGE DES MATTONS (SGCM)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de Gestion du Collège des Mattons de Vizille et qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la commune au Comité Syndical, conformément aux statuts de ce Syndicat. Lecture est donnée de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant le mode de désignation de ces délégués.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués qui siégeront au Syndicat de Gestion du Collège des Mattons de Vizille. Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 14
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

ONT OBTENU :

TITULAIRES

- M. Daniel DI FRUSCIA : 14 voix
- M. GRAPELOUP Loïc : 14 voix

SUPPLEANTS

Mme Mireille GASPARUTTO : 14 voix
M. Manuel DE ARAUJO : 14 voix

Messieurs Daniel DI FRUSCIA et Loïc GRAPELOUP ont été proclamés délégués titulaires
Madame Mireille GASPARUTTO et M. Manuel DE ARAUJO ont été proclamés délégués suppléants
de la commune au Syndicat de Gestion du Collège des Mattons de Vizille

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2020-023 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SEM PFI DE LA REGION GRENOBLOISE

Considérant que la commune est actionnaire de la SEM PFI

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DESIGNE Madame Christine BRUNET représentante du conseil municipal au sein de la SEM PFI.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2020-024 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner un correspondant défense dont la mission est d'informer et sensibiliser les administrés de la commune aux questions défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur Ludovic CORREARD, correspondant défense.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2020-025 : Société Publique Locale "Eaux de Grenoble Alpes" : désignation de représentants.

Des collectivités et groupement de collectivités ont constitué une société publique locale dénommée " Eaux de Grenoble Alpes ", laquelle est régie par les dispositions du livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant la loi n° 83-97 modifiée le 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixtes locales, par l'article L 1531-1 du même code codifiant la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et par les statuts et règlements intérieurs ci annexés.

Cette structure a démarré ses activités au 1^{er} janvier 2014 à 00h00.

1 Objet de la Société Publique Locale

"La SPL a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et de sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau."

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau et l'assainissement.

"Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies au règlement intérieur complétant les présents statuts."

Les conventions ci-dessus mentionnées sont conclues sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en concurrence, en vertu du principe du « In house » propre aux sociétés publiques locales.

2 Dimensionnement de la Société Publique Locale

2-1 La structure du capital

La SPL dispose d'un capital de 7 056 000 euros, montant établi à partir d'un budget prévisionnel sur les premières années d'exercice, divisé en 705 600 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, détenues actuellement par les actionnaires, à concurrence de leur participation au capital. Conformément à ses statuts, la SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres. Ils sont désignés et éventuellement relevés de leurs fonctions dans le cadre des dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de sièges est ainsi attribué aux collectivités actionnaires comme suit :

- . Grenoble-Alpes Métropole = 12
- . Ville de Grenoble = 3
- . Communauté de communes Le Grésivaudan = 2
- . Assemblée spéciale des actionnaires minoritaire = 1.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

L'article 16 des statuts ci-annexés précise par ailleurs que le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de 6 censeurs.

2-2 Les modalités d'exercice du contrôle analogue

L'exercice par les actionnaires de la SPL d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services est l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Aux fins de rendre effectif le critère du contrôle analogue posé par la jurisprudence communautaire, il est institué à l'article 23 des statuts ci-annexés un Comité d'Orientation Stratégique, qui est chargé de donner son avis conforme préalablement à tout projet de décision portant sur les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la Société.

Les crédits relatifs à cette participation au capital de la SPL sont inscrits au budget principal de la Ville au chapitre 26 – Participations -, article 261 – Titres de participation -, sous-fonction 811 – Eau et assainissement -.

En conséquence de tout ce que dessus, le Conseil Municipal :

APPROUVE la participation à la société publique locale "Eaux de Grenoble Alpes" aux conditions définies ci-dessus, détaillées dans les statuts de la société ci annexés, concernant le capital social, les actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve des délibérations concordantes des autres communes actionnaires susvisées,

APPROUVE la composition du conseil d'administration et la désignation au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires d'un représentant de la commune de Notre Dame de Mésage siégeant en qualité de représentant de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires,

NOMME Monsieur Jérôme BUISSON représentant à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires

NOMME ce représentant, membre titulaire au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale "Eaux de Grenoble Alpes",

NOMME Monsieur Sandro VALLERA comme représentant de la Commune de Notre Dame de Mésage au comité d'orientation stratégique de la SPL ;

AUTORISE l'administrateur représentant les actionnaires minoritaires à exercer, à titre gratuit, les mandats qui pourraient lui être délégués par le Président ou le conseil d'administration de la Société Publique Locale "Eaux de Grenoble Alpes",

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-026 : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU S.I.C.C.E.

Le Maire rappelle à l'Assemblée les statuts du S.I.C.C.E, notamment son article 7 rédigé ainsi :

« Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin ».

Le maire propose à l'Assemblée de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant membres du comité syndical du S.I.C.C.E et d'en informer le S.I.C.C.E.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE** Madame Christine BRUNET membre titulaire du comité syndical du S.I.C.C.E
- **DESIGNE** Madame Isabelle GOBBA membre suppléant du comité syndical du S.I.C.C.E

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération concernant la désignation des représentants de l'AD Isère Drac Romanche est annulée.

N° 2020-027 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION GRENOBLOISE.

Le Maire explique à l'Assemblée que la commune est adhérente à l'agence d'urbanisme, œuvrant à l'aménagement et au développement de la région grenobloise.

Conformément aux statuts de l'Agence, un représentant élu de notre commune doit être désigné pour siéger à l'assemblée générale de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE** Monsieur Jérôme BUISSON pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-028 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE d'adopter ce règlement intérieur joint à la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 19h40.

Règlement intérieur pour la Commune de NOTRE DAME DE MESSAGE

NB : le règlement intérieur, obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, le sera pour celles de 1 000 habitants et plus à compter du 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par six membres du conseil (3 titulaires et 3 suppléants) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret ou à main levée en accord avec l'unanimité des membres présents.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

» **Au 1^{er} mars, ce seuil sera de 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition. Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante : Liste A : 3/5^e de l'espace disponible

Liste B : 2/5^e de l'espace disponible

Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Notre Dame de Mésage, le 22 juin 2020.